

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple Un But Une Foi



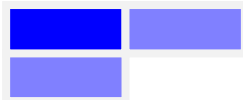
AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

MISSION D'AUDITS INDEPENDANTS :
CONTROLE DU RESPECT DES CONVENTIONS,
CAHIERS DE CHARGES... DE CONTRATS DE
PARTENARIAT PUBLIC PRIVE

CONVENTION D'AFFERMAGE DU
CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE
DES VEHICULES AUTOMOBILES
ETAT DU SENEGAL / BUREAU VERITAS

Rapport final

CMC



Cabinet Mamina CAMARA – 8, Avenue Léopold Sédar SENGHOR
Immeuble Ecobank 5^{ème} Etage BP : 32089 Dakar Ponty
Tél : 00221 33 822 12 73 - Fax : 00221 33 822 67 46 –
E-mail : cmcaudit@cmc.sn

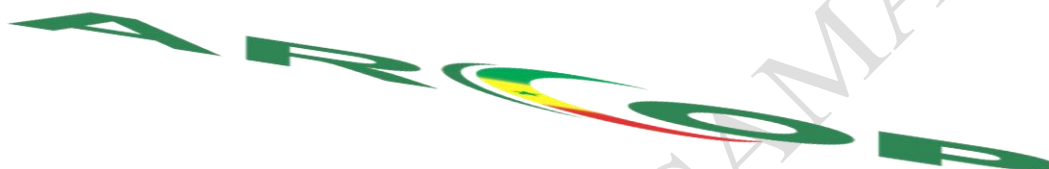
SOMMAIRE

o - NOTE DE SYNTHESE.....	4-10
I- INTRODUCTION.....	11-15
1.1 Contexte	
1.2 Objectifs de la mission	
1.3 Méthodologie	
II- ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....	16-18
2.1 Rappel du cadre communautaire	
2.2 Dispositif national de contrôle des marchés et DSP	
III. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL.....	19-21
3.1 Présentation de l'autorité affermante	
3.2 Présentation du Fermier	
IV RAPPELS DE LA CONVENTION ET DES DOCUMENTS ANNEXES.....	22-24
4.1 Contexte de la convention	
4.2 Objet de la convention	
4.3 Cadre réglementaire de gestion de l'activité Obligations du Régisseur	
4.4 Obligation du Fermier	
4.5 Obligation de l'Autorité affermante	
V- AUDIT DE LA CONVENTION	25-44
5- 1 Appréciation de la procédure de contractualisation et de la convention	
5-2 Vérification des engagements du fermier	
5-3 Vérification des engagements de l'Autorité affermante	
5- 4 Vérification des engagements du CETUD	
5-5. Situation des contentieux et analyse du risque juridique sur la poursuite de l'affermage	
5-6 Limitations à nos travaux	
VI- SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ET PLANS D'ACTIONS.....	45-48
VII- ANNEXES.....	49

SIGLES ET ABREVIATIONS

AC	Autorité Contractante
AD	Autorité Délégante
AGEROUTE	Agence des Travaux et de Gestion des Routes
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BAF	Bureau administratif et financier
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BSCT	Bureau de Suivi du Contrôle technique
BVS	Bureau Véritas Sénégal
CA	Chiffre d'affaires
CAHT	Chiffre d'affaires hors taxes
CCTVA	Centre de Contrôle technique des Véhicules automobiles
CCTV	Centre de Contrôle technique des Véhicules
CETUD	Comité exécutif des transports urbains de Dakar
CFPTP	Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics
CGI	Code Général des Impôts
CMP	Code des Marchés Publics
CMP	Commission des Marchés publics
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
DAGE	Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés publics
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGPU	Délégation Générale aux Pôles urbains
DGIRD	Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement
DGTT	Direction générale des Transports terrestres
DMCR	Direction de la Mobilité et de la Circulation
DPRRA	Direction de la Planification routière et de la Régulation des Autoroutes
DRITT	Division régionale des Infrastructures et des Transports terrestres
DRSIR	Direction de la Réglementation et du Suivi des Infrastructures routières
DSP	Délégation de Service public
DSDPI	Direction des Stratégies de Désenclavement et de la Promotion de l'Intermodalité
DTF	Direction des Transports ferroviaires
DTR	Direction des Transports routiers
DTT	Direction des Transports terrestres

FDTT	Fonds de Développement des Transports terrestres
HT	Hors taxes
MITTD	Ministère des Infrastructures des Transports terrestres et du Désenclavement
MP	Marchés Publics
OFOR	Office des Forages ruraux
OTS	Organisation de Tutelle et de Surveillance
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PRM	Personne Morale Responsable des Marchés
SEGEA	Société de Gestion et d'Exploitation des Autoroutes
SP	Service public
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur ajoutée



Cabinet Mamina CAMARA

o. NOTE DE SYNTHÈSE

Le Décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, dispose en son Article 2 alinéa 8 que l'Autorité est chargée de faire réaliser des audits techniques en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le présent rapport porte sur la mission d'audit indépendant du respect des obligations des parties dans le cadre des services de contrôle technique des véhicules automobiles par voie d'affermage, selon la convention de Délégation de service public numéro Co108/11 du 01 février 2011 entre le Ministère des Transports terrestres des Infrastructures et du Désenclavement et le Bureau Veritas.

L'audit a été circonscrit sur la période juin 2012 date de démarrage des activités au 31 Décembre 2023, soit 11, 5 années d'exploitation sur les 15 prévues par le contrat.

Le Cabinet Mamina CAMARA a pour mission :

- i. *De recueillir auprès des parties, leurs préoccupations des difficultés nées de l'application des textes en vigueur ;*
- ii. *D'examiner les conditions de passation du contrat susmentionné ;*
- iii. *De procéder à une analyse critique des conditions d'exécution du contrat ;*
- iv. *De suggérer des mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies n'aient un impact sur la qualité des documents contractuels y compris les avenants et leur durabilité dans les horizons prévus.*

L'audit est réalisé conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les dispositions contractuelles ont été diligentées de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution du contrat, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers contractuels.

Les travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✓ Prise de connaissance, réunions et entretiens avec les principaux responsables des parties signataires du contrat de délégation ;
- ✓ Analyse de l'organisation et du fonctionnement du Centre de Contrôle technique ;
- ✓ Revue des dispositions contractuelles (contrat initial, conventions, cahiers de charges, avenants 1 et 2) ;
- ✓ Vérification de l'exécution des obligations du contrat d'affermage par les parties sur pièces ;
- ✓ Visites de terrains pour contrôles physiques.

Au terme de nos travaux, le cabinet estime que de manière générale, la procédure de passation a été déroulée avec satisfaction et au plan de l'exécution de la convention, les parties en l'occurrence l'Autorité affermante et le Fermier, ont respecté leurs engagements (**Annexe 1 : Etat de mise en œuvre des obligations**).

La mission a cependant relevé des dysfonctionnements dont les principaux sont développés ci-après :

Sur la procédure de contractualisation et la convention

- ❖ Les clauses du DAO ne mentionnent nulle part les modalités de liquidation des redevances de fonctionnement et d'investissement (responsable, base de la liquidation...), la date de paiement, les intérêts de retard.
Dans ces conditions, les appréciations sur les défaillances du fermier souffrent de bases contractuelles, ainsi la sanction des retards de paiement à travers des intérêts moratoires pose problème.
- ❖ Aux termes de l'article 4 des conditions de l'appel d'offres, la caution de bonne exécution est fixée à 20 000 000 de F CFA. Elle restera valable jusqu'au versement de la première redevance annuelle. Dès lors, les modalités actuelles d'exécution de la convention ne sont couvertes par aucune garantie, en l'occurrence la caution prévue par l'article 115 du CMP (décret n° 2014-1212 du 22-09-2014).
- ❖ Au titre du contrat d'affermage sous revue, le BUREAU VERITAS, fermier es qualité, est délégataire des ouvrages de gestion de l'activité de contrôle technique, dans les conditions et modalités définies par le cahier des charges et ses annexes. Ces ouvrages notamment les biens de retour n'ont pas fait de l'objet d'inventaires contradictoires périodiques.
- ❖ Aucune prescription relative à la création d'une société de projet ne figurait dans les dispositions de la convention de base Co108/11 du 11.02.2011 et cette lacune a été la source du défaut de production des états financiers propres à l'activité de contrôle technique des véhicules et de la visibilité très insuffisante du Délégataire sur les opérations et la situation financière du Centre et ce avec effets sur le contrôle et la supervision du Fermier.
- ❖ En raison de l'absence d'investissements massifs au début et au cours du contrat de la part du Fermier et de la faible intensité capitalistique des activités, la durée de 15 années de la convention sous revue (article 2 de la convention) nous semble trop longue bien que la durée des contrats de DSP ne soit pas abordée par les Codes des Obligations et des Marchés.
- ❖ Le contrat conclu pour une durée de quinze (15) années ne contient aucune disposition (article) relative à la révision des prix, une hausse annuelle de 3% des tarifs de départ prix est simplement énoncée, en annexe du cahier des charges comme la capacité du centre en potentiel de véhicules contrôlés chaque année, pour servir de base à la préparation des propositions financières des candidats. Cette hausse de 3% n'a jamais été appliquée.

La TVA n'est pas facturée au Fermier par l'Autorité affermante et le contrat n'énonce nulle part la TVA à asséoir sur les redevances de fonctionnement et d'investissement. Or la redevance est adossée sur des prestations de contrôle technique soumises à cette taxe. Sur la période 2012-2022 le montant des redevances de fonctionnement et d'investissement perçues (montant HT) est de l'ordre de 3 086 millions et les droits y

afférents au taux de 18%, qui auraient dû être collectés et reversés au Trésor public, sont estimés à environ 555 millions. Ce non-respect des dispositions du CGI a été sanctionnée par un redressement fiscal de 350 millions au cours de l'année 2020. Malgré ce rappel de l'Administration fiscale, la TVA n'a pas été facturée et reversée au titre des redevances de l'année 2021 de 340 millions et de l'année 2022 de 371 millions. Soit un montant de TVA respectivement de 61 millions et 67 millions nonobstant les pénalités.

Recommandations

- ❖ L'Autorité affermante doit établir un avenant pour 1) Définir les modalités de liquidation et de paiement des redevances de fonctionnement, les dates d'échéance, les taux des intérêts moratoires en cas de retard ;2) Arrêter le montant de la caution de bonne exécution, notamment la base annuelle (dernier chiffre d'affaires connu éventuellement augmenté de la valeur totale ou partielle des équipements mis à disposition), la date de mise en place, les conditions d'utilisation ou de ponction par l'AD en cas de défaillance du Fermier dans la tenue de ses engagements attachés aux redevances.
- ❖ Les parties doivent s'accorder sur l'état des ouvrages par voie d'inventaire, notamment les biens de retour devant faire l'objet de renouvellement de manière à garantir la stabilité de l'exploitation. Cette exigence de renouvellement est fortement recommandée au regard de l'âge et de la vétusté actuelle des équipements.
- ❖ Prévoir par avenant au contrat une clause de révision des prix avec une formule, comportant une partie fixe et une partie, assise sur les différents éléments des coûts des prestations de contrôle technique des véhicules ainsi que la période révision.
- ❖ Prendre en compte la TVA dans les futures liquidations de redevances.
- ❖ Reverser régulièrement la TVA encaissée sur les redevances et appliquer les règles de déduction relatives aux achats, investissements et autres charges couverts par les ressources de redevances.

Sur le respect des engagements du Fermier

Païement des redevances

- ❖ Nous avons constaté des volumes considérables de redevances d'investissement impayées soit 420 millions sur la période de 2017 à 2023. S'agissant des redevances d'investissement de 2017 à 2020, le Fermier attendait la réponse au courrier BV/DG/0028/1G demandant une exonération de la redevance d'investissement dans le cadre du programme de résilience économique et social- COVID 19 du secteur des transports.
- ❖ Les redevances de fonctionnement, facturées hors TVA, sont honorées plusieurs années après la clôture des exercices de rattachement et ce sans pénalités :
 - redevance de l'année 2012 payée le 14.12.2015 soit plus de 34 mois après la clôture de l'exercice générateur ;
 - redevance de 2016 payée le 22.03.2019 soit plus de deux (2) années après la clôture de l'exercice de rattachement ;

- redevance de 2017 payée le 22 juin 2020 soit plus de deux (2) années après la clôture de l'exercice de rattachement ;

Recommandations

- ❖ Liquider les redevances annuelles au plus tard le 30 avril après exploitation des statistiques du CCTVA ; (DAGE) et information au FDTT ;
- ❖ Prévoir par avenant des intérêts moratoires au taux moyen des interventions de la BCEAO majoré de deux points, exigibles dans un délai de 45 jours de la facture de redevance ;
- ❖ Modifier par avenant la convention pour mentionner la TVA sur la redevance. Cette modification sera sans effet sur les résultats du Centre eu égard à la déductibilité de la taxe payée en amont par Véritas.

Révision tarifaire (Fermier et Autorité affermante)

La révision annuelle des tarifs au taux de 3% prévue par l'annexe du cahier des charges n'a jamais été appliquée par l'Autorité affermante. Et nous n'avons pas eu connaissance des activités du Comité tarifaire créé par l'arrêté ministériel 3167 du 2 avril 2010, autre que la réunion du 17 janvier 2012 proposant les tarifs à appliquer aux différentes catégories de véhicules automobiles.

Par application du taux de croissance annuelle de 3% nous avons estimé les manques à gagner, sur la période 2012-2023 en termes de chiffre d'affaires pour BV et de redevances et de TVA pour l'Etat ainsi :

- Manque à gagner Bureau Véritas, chiffres d'affaires hors taxes : 3 307 millions ;
- Manque à gagner Etat, redevance : 664 millions ;
- Manque à gagner, TVA : 475 millions.

Recommandations :

- ❖ Prévoir par avenant au contrat une clause de révision des prix avec une formule, comportant une partie fixe et une partie variable assise sur les différents éléments des coûts des prestations de contrôle technique des véhicules ainsi que la période révision.
- ❖ Examiner avec le Fermier les modalités de couverture partielle du manque à gagner.

Utilisation de la capacité du CCTVA

Le Centre a été conçu pour une capacité de (400 contrôles par jour) 109 440 contrôles an.

La charge moyenne annuelle depuis le démarrage des activités en 2012 est présentée ci-après :

- 2012-2022 : 2 668 981 contrôles soit une moyenne de 206 271 contrôles par an ;
- 2020 à 2022 : 862 788 contrôles soit une moyenne de 287 592 contrôles par an ;
- 2020 à 2023 : 1 199 427 contrôles soit une moyenne de 299 856 contrôles par an.

En 2023, le nombre de contrôle s'établit à 335 019 contrôles (soit plus de 1000 jours) et un **CA HT de 1 925 796 653 et TTC 2 271 792 639.**

Ces volumes mettent en exergue un taux d'utilisation de la capacité ou d'activité de l'ordre 263% altérant lourdement la qualité des équipements originels d'une part et la consistance des contrôles d'autre part.

Par ailleurs, ce taux d'activité se traduit par un impact négatif sur la fluidité du trafic automobile sur la route de Hann.

Recommandations :

- ❖ Accélérer les études et mesures pour l'ouverture d'un second Centre de contrôle technique, notamment la réalisation des travaux de voirie (route d'accès, adduction eau et électricité) sur le nouveau site ;
- ❖ Actualiser les paramètres du Business plan du Centre de Dakar 2.

Inspection et renouvellement des biens de retour.

Au cours des mois de septembre, d'octobre et de novembre 2023, la société CAS Equipements a réalisé des missions de contrôle sur les différents équipements MAHA des lignes de contrôle, notamment les bancs de freinage et de suspension, dont les principaux résultats semblent attester la vétusté d'une partie des équipements originels MAHA mis à la disposition du Fermier et ce sans obligation de renouvellement.

Recommandations :

- Procéder rapidement (le Fermier et l'Autorité délégante) à un inventaire contradictoire des biens de retour notamment les Equipements MAHA, mentionnant entre autres informations :
 - la désignation ;
 - la localisation ;
 - les dates de mise en service
 - les valeurs originelles ;
 - la vétusté.
- Appliquer les préconisations de CAS Equipements afférentes au remplacement des équipements.
- Le Fermier et l'Autorité affermante doivent analyser, à partir des résultats de l'inventaire préconisé en supra, l'état de vétusté de l'ensemble des biens de retour et s'accorder au besoin sur un programme de renouvellement des équipements.

Société dédiée

La société dédiée de droit sénégalais prévue à l'avenant n°2 à la convention de base, pour l'extension et la modernisation des activités de contrôle technique dans la région de Dakar, n'a pas encore été créée.

Le dossier de constitution d'une succursale du Fermier aurait été rejeté par le Greffe. En effet, une succursale ne peut être créée dans le même périmètre que la filiale de rattachement.

Recommandation : Le Fermier doit créer une structure disposant de la personnalité morale à l'instar des sociétés de projet en place dans les contrats de partenariat public-privé.

Sur le respect des engagements de l'Autorité affermante

Engagements organisationnels et de management

La plupart des engagements organisationnels et de management de l'Autorité affermante n'ont pas été tenus. Ces engagements sont structurés autour des points suivants :

- le manuel de procédures de gestion, administratives, techniques, financières et comptables (article 12 de l'avenant 2 du 12.02.2016) ;
- le manuel de contrôle technique, article 14 de l'arrêté ministériel numéro 07733 du 10.05 2017 ;
- l'opérationnalisation entière de l'organisme de suivi technique le BSCT et surtout la délivrance des agréments des contrôleurs (en dépit des demandes du Fermier), prévue par les articles 9 et 10 du cahier des charges ;
- le fonctionnement du Comité tarifaire, crée par arrêté ministériel numéro 3167 du 2 avril 2010.

Recommandations :

- Mettre en place :
 - le manuel de procédures de gestion, administratives, techniques, financières et comptables ;
 - le manuel de contrôle technique ;
- Prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à l'organe de supervision du contrôle technique, à travers des dotations adéquates en moyens matériels, humains et financiers, d'assurer pleinement ses missions, notamment la supervision des activités de contrôle technique et subséquemment la satisfaction des requêtes du Fermier relatives aux demandes d'agrément ;
- Réactiver le Comité tarifaire.

Engagements de contrôle

La dimension contrôle et supervision des activités et opérations du Fermier occupent une place prépondérante dans le cadre contractuel, notamment le Cahier des charges pour la délégation de la gestion de l'activité de contrôle technique à travers les dispositions suivantes relatives aux audits :

- Article 23. Audit de qualité. La DTT réalise au minimum un audit annuel dans le CCTV portant sur les aspects de la réglementation et de la qualité. L'audit couvre l'ensemble de l'activité.
- Article 24. Audit immobilier des installations. La DTT réalise au minimum un audit annuel dans le CCTVA.

- Article 25. Audit financier. La DTT doit faire procéder à des audits financiers pour vérifier les comptes et bilans du Fermier.

Une seule mission d'audit financier a été diligentée sur les douze années d'activités 2012 à 2023

Les audits annuels, notamment sur la qualité et la situation immobilière des installations, qui n'ont jamais été diligentés, auraient certainement permis de corriger les dysfonctionnements et d'initier des mesures de relance optimale de l'exploitation du Centre, n'ont jamais été diligentés.

Recommandation

Prendre toutes dispositions pour élaborer les termes de référence et lancer des avis à manifestations d'intérêts pour les trois catégories d'audit mentionnées ci-avant. Les résultats des audits devraient améliorer la visibilité de l'autorité délégante sur les opérations et la situation du Centre.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Experte
Aqua

I- INTRODUCTION

1.1. Contexte de la mission

L'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifié. Elle est en charge de la régulation des marchés publics et Contrats de Partenariats Public-Privés du Sénégal. A ce titre, elle intervient sur l'ensemble du système, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, le règlement des conflits et l'audit.

L'alinéa 8 de l'article 2 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, dispose que l'Autorité est chargée de faire réaliser des audits techniques en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le contrat d'affermage pour le contrôle technique des véhicules entre le Ministère des Transports terrestres et du Désenclavement et le Groupe Veritas

La convention n° Co108/11 approuvée le 1er février 2011 lie l'Etat du Sénégal (Autorité affermante) au Groupe Veritas (Fermier) pour une durée de 15 années.

La mise en place d'ouvrages pour le contrôle technique des véhicules s'inscrit dans la politique d'amélioration des infrastructures, de la circulation et de la sécurité routière au Sénégal.

L'objectif attendu est :

- ❖ d'améliorer la sécurité routière et la qualité de l'air,
- ❖ de rehausser le niveau et d'améliorer la qualité du Contrôle Technique automobile au Sénégal et l'aligner sur les standards internationaux.

1.2 Objectifs de la mission

1.2.1. Objectif global

L'objectif global de la mission est de permettre à l'ARCOP de se faire une opinion sur le respect **des conventions, cahiers des charges et tous autres documents contractuels portant obligations des parties, y compris les avenants, pour les contrats de Partenariat Public-Privé sus-cités.**

1.2.2. Objectifs spécifiques

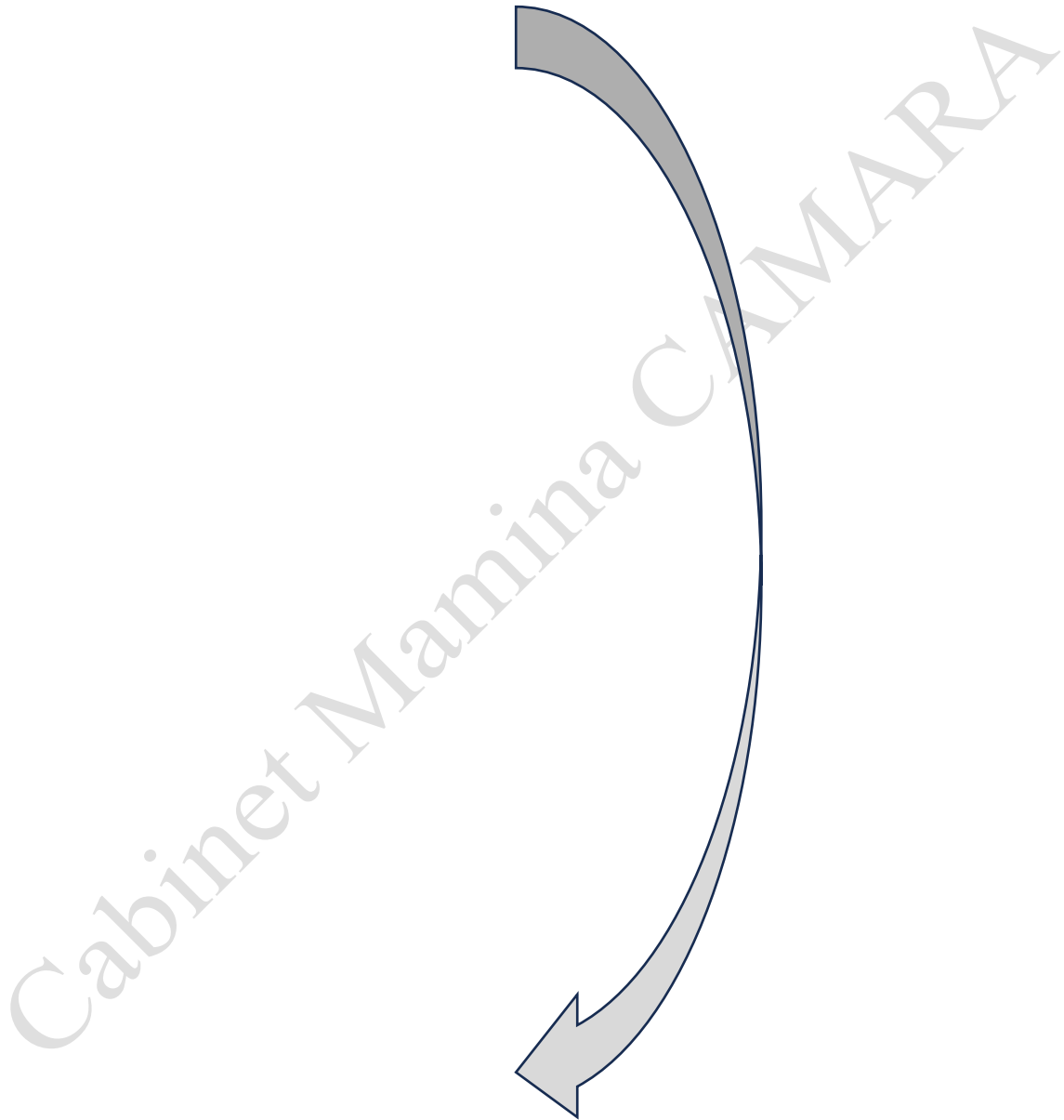
La mission poursuit les objectifs spécifiques suivants :

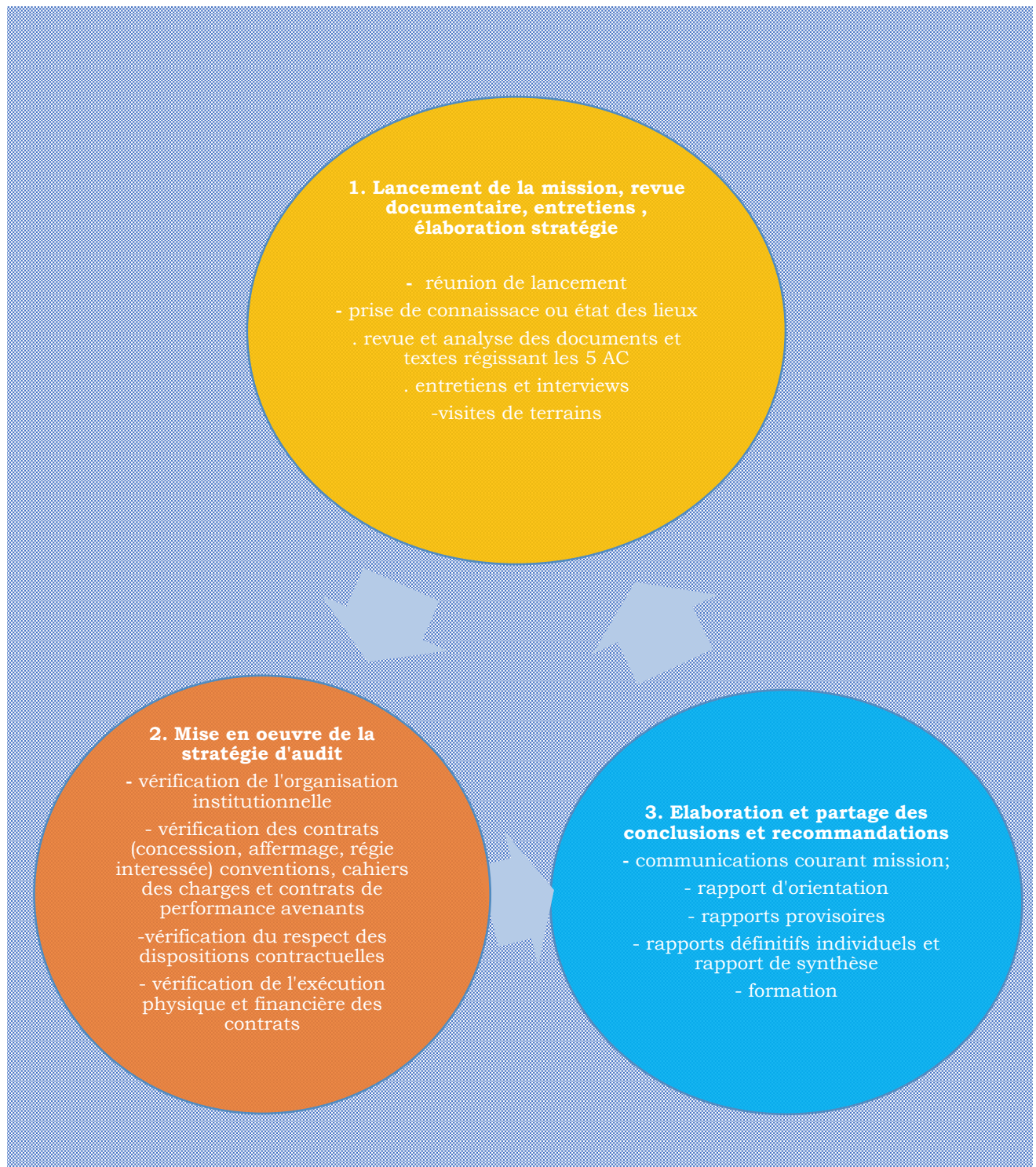
- ❖ vérifier les conditions d'exécution et le respect par les parties des différentes obligations contenues dans les documents contractuels (Convention, cahiers des charges, contrats de performance...) et avenants y relatifs ;
- ❖ analyser les relations entre les différents intervenants (concessionnaire, fermier, Etat, partenaires, associations de consommateurs) ;

- ❖ vérifier la légalité de la durée des contrats. L'auditeur signalera toute anomalie qui pourrait affecter ces objectifs et formulera les recommandations correspondantes, pour les prévenir ou pour y remédier.

1.3. Méthodologie utilisée

L'ordinogramme de notre méthodologie est présenté ci-après :





I-3-1 Lancement de la mission, revue documentaire, entretiens, élaboration de la stratégie

Réunion de lancement des interventions

Nous avons organisé une réunion de lancement de la mission avec tous les responsables de l'Autorité Affermante pour entre autres :

- ✚ Présenter les membres de l'équipe d'audit et la répartition des différentes tâches ;
- ✚ Désigner un point focal au niveau de l'Autorité affermante et du Fermier qui sera chargé du suivi de la mission et sera l'interlocuteur principal de l'Auditeur ;
- ✚ Cadrer le champ de la mission, ses objectifs, le niveau attendu de la mission, le rôle de l'ARCOP et de l'Autorité affermante ;
- ✚ Présenter la démarche méthodologique et l'organisation de l'intervention.

Revue documentaire

Cette revue vise les objectifs suivants :

- Comprendre la mission, l'organisation, les systèmes et procédures de parties prenantes : l'Autorité affermante et le Fermier) ;
- Analyser les cadres des conventions et le contrat et ses avenants ;
- Apprécier les mécanismes, systèmes et outils de suivi-évaluation des contrats PPP ;
- Dégager les grandes lignes de la stratégie de vérification.

Nous avons revu divers documents, notamment :

- Les lettres de politique sectorielle de développement ;
- La loi 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;
- Le Code des marchés publics ;
- La convention et ses annexes ;
- Les textes organisant les parties prenantes : statuts, lois de création, décrets organisationnels ;
- Les manuels de procédures ;
- Les inventaires d'entrée du Fermier ;
- Les fiches de postes ;
- Les rapports d'audit ;
- Les rapports des commissaires aux comptes ;
- Les programmes de formation ;
- Les rapports d'audit qualité ;
- Les rapports de maintenance des équipements ;
- Les rapports financiers sur la gestion de la redevance ;
- Les statistiques sur les contrôles ;
- Les statistiques de chiffres ;
- Les comptes d'entretien et de maintenance.

Entretiens

Nous avons effectué des entretiens avec plusieurs responsables des Directions et Départements des parties prenantes (Autorité affermante et Fermier) et les représentants des Ministères de tutelle technique, notamment :

- Le Directeur Général des Transports terrestres ;
- Le DAGE du MITTD ;
- La responsable de la Cellule de Passation des Marchés du MITTD ;
- Le Conseiller juridique du MITTD ;
- Le Directeur du Bureau Véritas ;
- Le Directeur du CCTVA ;
- Le Responsable des opérations du CCTVA ;
- La Responsable des Finances du Bureau Véritas ;
- Le Directeur général du CETUD ;
- Le Directeur financier du CETUD ;
- L'Agent comptable du CETUD.

Visite de terrains

Pour mieux apprécier les conditions d'exploitation et de visu, des visites de terrain ont été réalisées. Le périmètre a couvert les installations du Centre, entre autres :

- Les guichets d'accueil ;
- Les pistes de réception des véhicules ;
- Les stations de contrôle technique ;
- Le bureau des émissions des attestations ;
- Le bureau des réclamations ;
- Les caisses.

Vérification de l'exécution du contrat d'affermage

Nos travaux de vérification ont porté sur le contrat et les documents annexes, notamment :

- Les dispositions des contrats, DAO et autres documents ;
- Le respect des obligations des parties prenantes ;
- Les paiements des redevances ;
- La gestion du compte spécial ;
- L'établissement et la consistance des rapports de suivi de la gestion des redevances ;
- La conformité des parties prenantes aux lois et règlements ;
- Les qualifications du personnel de contrôle ;
- La mise en place et l'opérationnalisation du dispositif de suivi.

II- ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1. Rappel du cadre communautaire

Il convient de rappeler que la réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics découle de la transposition au plan interne des Directives n°04/2005/CM et n°05/2005/CM du 09-12-2005 de l'UEMOA fixant respectivement les règles applicables aux procédures de passation et de contrôle des délégations de service public (DSP).

Ces deux Directives énoncent le mécanisme de formulation des conventions de DSP auquel réfère le contrat de régie intéressée sous revue et constituent le soubassement juridique communautaire de référence dans les relations contractuelles entre les parties, notamment l'autorité délégante et le délégataire du service public.

Au sens de la Directive n°04 en son article 1^{er}, la Régie intéressée en l'occurrence le cas d'espèce, est le contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service, mais en confie la gestion à une personne privée ou publique qui est rémunérée par l'autorité contractante délégante tout en étant intéressée aux résultats, que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service.

L'attribution de la convention de DSP (Art. 76) s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres avec pour objectif de garantir notamment la qualité du service public et sa continuité au bénéfice des usagers.

La Directive n° 05 définit dans ses articles 3, 4 et 5 les principes et les modalités de mise en œuvre des fonctions, mécanismes et procédures de contrôle et de régulation des DSP au sein de l'Union, suivant un dispositif institutionnel garantissant leur séparation et leur indépendance à travers notamment :

- La définition des politiques en matière de marchés publics et de DSP ;
- La formation dans le domaine des marchés publics ;
- Le maintien du système d'information des marchés publics ;
- La conduite des audits indépendants de l'exécution des conventions de DSP.

2.2 - Dispositif national de contrôle des MP en général et des DSP en particulier

2.2.1 - Acteurs institutionnels

La transposition au plan interne (droit local) des Directives ci-dessus, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux (2) structures chargées respectivement d'assurer la régulation et le contrôle a priori des marchés publics et des délégations de services publics, suivant la répartition fonctionnelle ci-après :

- La fonction de régulation du système de passation des marchés publics et des délégations de services publics est dévolue à l'ARMP autorité administrative indépendante créée par la loi n°2006-16 du 30-06-2006 et dont le titre et les charges ont évolué avec la loi n°2022-07 du 19-04-2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19-07-1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) pour devenir une Autorité de régulation de la Commande publique (ARCOP).

- L'ARCOP prend le relais de l'ARMP pour connaître des contentieux découlant de la préparation, de l'attribution et de l'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé intégrant les délégations de services publics. Elle assure le contrôle a posteriori de la chaîne de commande publique en faisant réaliser périodiquement des audits techniques et financiers (Art. 30 loi n°2022-07).
- La fonction de contrôle a priori, volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics et des DSP est du ressort de la DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché (PRM), conformément aux dispositions du Code des marchés publics qui définissent les autorités chargées de l'approbation de marchés.

- La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 abrogé et remplacé par l'arrêté n°23 mars 2023-007116, pris en application de l'article 36 du Code des Marchés publics ;
- La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation des marchés sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 abrogé et remplacé par l'arrêté n°23 mars 2023-007115, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés (PRM) chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter celle-ci dans toutes les étapes de l'exécution du marché ;
- L'acte d'approbation, matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché public.

2.2.2- Quelques règles applicables aux conventions de DSP

2.2.2.1 - Norme de sous-traitance

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité contractante, le titulaire d'un marché public de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché jusqu'à concurrence de 40% de son montant, en recourant en priorité à des petites et moyennes entreprises de droit sénégalais ou à des PME communautaires.

Le titulaire du marché reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers (Art. 48 CMP).



2.2 2.2 - Rapport d'opportunité

Dans le cadre de la procédure de passation de la convention de DSP, l'avis de la DCMP est requis sur la base du dossier d'appel d'offres (DAO) et d'un rapport d'opportunité établi par l'autorité contractante (Art.82 CMP).

Le rapport d'opportunité devra faire ressortir notamment :

- L'organisation et le mode de gestion du service public concerné, s'il existe, y compris les dysfonctionnements éventuels et les tarifs pratiqués ;
- Les évolutions souhaitées du service actuel ou les caractéristiques du service à créer, en matière notamment d'investissements, de niveaux de prestations et de tarifs ;
- Le type de gestion déléguée envisagé, ses avantages comparatifs ainsi que les principales caractéristiques de la convention de délégation, notamment sa durée.



Cabinet Mamina CAMARA

III - DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3-1 Présentation de l'Autorité Affirmante

Le MITTD est composé du cabinet et ses services rattachés, du Secrétariat général et ses services rattachés, de neuf (9) directions et d'autres administrations.

Le Secrétaire général

Le Secrétaire général exerce ses attributions conformément aux dispositions du décret n°2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un Secrétaire général dans certains Ministères. A cet effet, le Secrétaire général suit également le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placés sous le contrôle du ministère.

Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- La Cellule de passation des marchés ;
- La Cellule des Etudes, de la Planification et du Suivi-évaluation ;
- La Cellule de Coordination du Contrôle de gestion ;
- La Cellule des Affaires juridiques.

SERVICES RATTACHÉS AU CABINET

Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;
- la Cellule de communication ;
- l'Unité de Coordination des grands programmes et projets de modernisation des systèmes de transports terrestres.

LES DIRECTIONS GÉNÉRALES

Les Directions générales sont :

La Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement (DGIRD)

La Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement (DGIRD) a pour mission d'assurer la coordination et la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'infrastructures routières et de Désenclavement.

La Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement comprend :

- La Direction de la Planification routière et de la Régulation des Autoroutes (DPRRA) ;
- La Direction de la Réglementation et du Suivi des Infrastructures routières (DRSIR) ;
- ***La Direction des Stratégies de Désenclavement et de la Promotion de l'Intermodalité (DSDPI).***



La Direction générale des Transports terrestres (DGTT)

Elle est chargée d'étudier, de planifier, de promouvoir, de réglementer, de contrôler et de coordonner les activités pouvant concourir au développement de tous les modes de transports terrestres, tant routier que ferroviaire.

La Direction générale des Transports terrestres comprend :

- Le Bureau administratif et financier (BAF) ;
- La Direction des Transports routiers (DTR) ;
- La Direction des Transports ferroviaires (DTF) ;
- La Direction de la Mobilité et de la Circulation routière (DMCR).

La Direction de l'Administration générale et de l'équipement (DAGE)

Elle a pour mission la préparation et la coordination des programmes budgétaires, en vue de la mobilisation des ressources financières dont elle assure la gestion, et de l'administration des personnels.

La DAGE comprend deux divisions :

- la Division du Budget et de la Comptabilité ;
- la Division des Ressources humaines.

La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret. Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre.

Directions régionales des Infrastructures et des Transports terrestres (DRITT)

Les Directions régionales des Infrastructures et des Transports terrestres représentent tous les services du ministère au niveau des régions. Elles ont pour mission essentielle de mettre en œuvre les stratégies d'Infrastructures routières, de Désenclavement et des Transports terrestres au niveau régional.

Divisions régionales des Infrastructures et des Transports terrestres (DRITT)

Chaque division régionale est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre.

Les DRITT comprennent :

- la Division régionale des Infrastructures routières et du Désenclavement ;
- la Division régionale des Transports terrestres.

Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics (CFPTP)

C'est l'arrêté N°009635 du 25 juin 1992, qui définit les nouvelles missions, attributions et le mode de fonctionnement du Centre de Formations et de Perfectionnement des Travaux publics (CFPTP).

Le CFPTP qui est sous la tutelle du Ministère des Infrastructures et des Transports a pour missions :

- ✓ La mise en œuvre, dans le cadre des objectifs de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère de l'ensemble des moyens nécessaires à la formation, au perfectionnement et/ou à la reconversion des personnels de département ;
- ✓ L'appui aux Petites et Moyennes entreprises, exerçant dans le domaine du bâtiment et des travaux publics et selon les besoins exprimés, notamment pour la formation de leurs personnels ;
- ✓ L'appui, à la demande, aux sociétés nationales et Etablissements Publics intervenant dans les secteurs du Bâtiment, des Travaux Publics, des Transports, de l'Hydraulique etc.... et selon les besoins exprimés, notamment pour la formation de leurs personnels en informatique.

3-2. Présentation du Fermier

Bureau Veritas, installé au Sénégal depuis 1898, couvre aujourd'hui trois (3) pays : le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, appelé district MMS, et met à la disposition de ses clients le savoir-faire d'un groupe international et son réseau d'experts, de sous-traitants, d'ingénieurs et de techniciens spécialisés.

QUELQUES CHIFFRES CLES AU SENEGAL

- ✓ N°1 du marché des tests, de l'inspection et de la certification ;
- ✓ Plus de **120** années de présence au Sénégal ;
- ✓ Environ **180** employés permanents ;
- ✓ Plus de **1000** clients ;
- ✓ **2** bureaux et présence permanente sur sites clients (ports, visite technique automobile, ...) ;
- ✓ Licences et agréments pour opérer conformément à la législation.

PRINCIPAUX SERVICES

- Processus d'assurance qualité des infrastructures industrielles et d'équipements ;
- Evaluation environnementale, conformité réglementaire et études de sécurité industrielle ;
- Inspection d'installations et d'équipements ;
- Evaluation de conformité des bâtiments et des infrastructures ;
- Certification de systèmes et audits de seconde partie dans le domaine QHSE ;
- Formations ;
- Inspection et analyse des matières premières ;
- Essais, inspection et certification des biens de consommation ;
- Services d'e-Gouvernance et de Facilitation du Commerce pour les Gouvernements et les Communautés de Commerce.

IV. RAPPELS DE LA CONVENTION ET SES ANNEXES

4- 1 Contexte de la Convention

La Convention de base n° C 108 /11 du 01 février 2011 sous revue qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation du contrôle technique des véhicules automobiles est signée entre l'Etat du Sénégal et le Bureau Veritas Sénégal (BVS), sous la forme d'une délégation de service public de type affermage pour l'exploitation du Centre de Contrôle Technique des Véhicules Automobiles (CCTVA).

La mise en place d'ouvrages pour le contrôle technique des véhicules et l'option d'en confier la gestion à un opérateur privé rentre dans le cadre de la politique de densification et d'amélioration de la gestion des infrastructures de contrôle technique et partant de la circulation et de la sécurité routière au Sénégal. L'objectif étant d'améliorer :

- ❖ la sécurité routière et la qualité de l'air ;
- ❖ la qualité du contrôle technique automobile au Sénégal en perspective de son alignement sur les standards internationaux.

4-2 Objet de la convention

A travers la convention n° C0108/11 du 01 février 2011 pour la gestion de l'activité de contrôle technique des véhicules et des Ouvrages affectés, le MITTD, autorité affermante es qualité confie au BUREAU VERITAS SA l'exploitation et la gestion des ouvrages du CCTV (Art. 01).

La Convention est signée pour une durée de 15 ans.

La Convention a fait l'objet de deux (2) avenants : un premier avenant n°01-S-1054/15 souscrit le 14-11-2014 et approuvé le 19-06-2015 dispose dans son article unique que « la redevance de délégation qui comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement est versé par le fermier dans un compte bancaire ou de dépôt ouvert et géré par le CETUD pour le compte de l'autorité contractante ».

Le second avenant n°C0345/16 souscrit le 28-01-2016 et approuvé le 09-3-2016 porte sur l'extension et la modernisation de l'activité de contrôle technique dans la région de Dakar à travers la mise à disposition d'un terrain viabilisé pour la construction d'un second centre à Diamniadio (article 1).

Aux termes de l'article 04 dudit avenant, le fermier est tenu de créer, dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature du présent avenant, une société de droit sénégalais qui serait dédiée à la gestion du projet.

Aux termes de cet avenant, le dernier paragraphe de l'article IV de la Convention initiale est abrogé et remplacé par les stipulations suivantes :

« Le fermier verse une redevance d'investissement uniquement pour le centre de Hann. La redevance de fonctionnement (20,1% du CAHT) et d'investissement (60millions/an) sont versés dans un compte bancaire ou de dépôt et géré par le CETUD pour le compte de l'autorité affermante.

Le CETUD a l'obligation de transmettre tous les trimestres à l'autorité affermante et au Ministre chargé des Finances un rapport détaillé sur la gestion dudit compte ».

Un arrêté interministériel fixera les rubriques de dépenses éligibles. Le fermier produira les états financiers annuels à l'Organisation de Tutelle et de Surveillance (OTS) et en rapport avec d'autres services compétents fera auditer lesdits états financiers (Art. 05).

Le financement du projet (second centre) sera assuré par le fermier sur la base d'un plan d'investissement arrêté en lien avec l'autorité affermante (Article 06).

Le fermier contribue à l'amélioration de la sécurité routière (Article 09).

L'article 10 dudit avenant abroge et remplace le paragraphe 04 de l'article 10 du cahier des charges en ces termes : « être au minimum titulaire du permis de conduire de catégorie B ou C ou E. L'article 12 impute à l'autorité affermante l'obligation de mettre en place un manuel des procédures devant régir toute l'activité de contrôle technique de véhicules automobiles.

4-3 Cadre réglementaire de gestion de l'activité

Le cadre réglementaire de gestion de l'activité de contrôle technique des véhicules au titre de la Convention sous revue est constitué des textes suivants :

- la convention n° C0108/11 approuvée le 1^{er} février 2011 pour la gestion de l'activité de contrôle technique des véhicules et des ouvrages dudit contrôle et ses avenants ;
- l'arrêté ministériel n° 001125 du 11 février 2004 portant création du Conseil Consultatif pour la mise en place des centres de contrôle technique des véhicules routiers ;
- l'arrêté ministériel n° 3167 du 02 avril 2010 portant création du Comité tarifaire relatif à l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles ;
- l'arrêté ministériel n° 9900 du 17 juin 2014 organisant et fixant les règles de fonctionnement du BSCT des véhicules automobiles ;
- l'arrêté ministériel numéro 07733 du 10.05.2017 portant définition des modalités de mise en œuvre du contrôle technique automobile moderne au Sénégal
- etc...

4-4 Obligations du Fermier

Le fermier assure à ses risques et périls la charge de l'exploitation de l'ensemble des biens et ouvrages mis à sa disposition.

Le fermier s'engage à utiliser les biens et ouvrages à sa disposition en bon père de famille et dans un but exclusivement professionnel.

Le cahier des charges annexé à la Convention précise les conditions dans lesquelles le Fermier exécute les charges de l'affermage, notamment :

- l'administration et la gestion des infrastructures, des installations, des équipements et des espaces ainsi que tous les supports et moyens, des ouvrages nécessaires à l'exploitation des droits affermés ;
- la maintenance et l'entretien des biens affermés ;

- l'organisation et la gestion du périmètre affermé ;
- la prise en charge de toutes les obligations relevant de la responsabilité directe et contractuelle de l'Autorité affermante.

L'avenant n°02 à la convention de base en son article n°4, stipule l'obligation par BVS de créer une société de droit sénégalais dédiée à la gestion du CCTVA.

4-5 Obligations de l'Autorité affermante

Les obligations de l'Autorité affermante portent substantiellement sur la mise à disposition d'un centre de contrôle technique fonctionnel, la gestion des agréments des contrôleurs et la détermination des missions de l'Organisme de Tutelle et de Surveillance (Art. 34).

Par ailleurs, l'Autorité affermante, à travers la DTT est débitrice au terme des articles 23 et suivants du cahier des charges de la réalisation d'un certain nombre d'audits, notamment :

- un audit annuel du CCTV sur les aspects de la réglementation et de la qualité ;
- un audit inopiné du centre en cas de nécessité ;
- un audit immobilier et des installations ;
- un audit financier visant les comptes et bilans du fermier.

L'autorité affermante (MITTD) fixe les tarifs pour les différents types de contrôles et pour les différentes catégories de véhicules.



V - AUDIT DE LA CONVENTION

5- 1 Appréciation de la procédure de contractualisation et de la convention

Le dossier d'appel d'offres (DAO)

La revue du dossier d'appel d'offres (relance avril 2010) soulève de notre part les commentaires suivants :

Païement des redevances.

Les clauses du DAO ne mentionnent nulle part :

- Les modalités de liquidation de la redevance de fonctionnement (responsable, base de la liquidation...) ;
- La date de paiement ;
- Les intérêts de retard.

Dans ces conditions, les appréciations sur les défaillances du Fermier souffrent de bases contractuelles, ainsi la sanction des retards de paiement à travers des intérêts moratoires pose problème.

Caution de bonne exécution.

Aux termes de l'article 4 des conditions de l'appel d'offres, la caution de bonne exécution est fixée à 20 000 000 de F CFA. Elle restera valable jusqu'au versement de la première redevance annuelle. Dès lors, les modalités actuelles d'exécution de la convention ne sont couvertes par aucune garantie, en l'occurrence la caution prévue par l'article 115 du CMP (décret n° 2014-1212 du 22-09-2014).

Par ailleurs, cette garantie, assise sur le montant annuel des redevances et au besoin sur la valeur des actifs mis à disposition, pourrait couvrir une partie des risques en cas défaut de paiement des redevances dans des situations particulières.

Recommandations :

Nous recommandons l'établissement d'un avenant au contrat pour :

- Définir les modalités de liquidation et de paiement des redevances de fonctionnement, les dates d'échéance, les taux des intérêts moratoires en cas de retard ;
- Arrêter le montant de la caution de bonne exécution, notamment la base annuelle (dernier chiffre d'affaires connu éventuellement augmenté de la valeur totale ou partielle des équipements mis à disposition), la date de mise en place, les conditions d'utilisation ou de ponction par l'AD en cas de défaillance du Fermier dans la tenue de ses engagements attachés aux redevances.



La convention

Au plan de la forme

Le corpus d'ensemble du contrat fait référence à la fois aux notions de contrat, de convention et d'affermage dans l'essentiel de ses dispositions et annexes.

Par souci de cohérence rédactionnelle en phase avec le lexique juridique approprié, la rédaction de la Convention gagnerait à se conformer à la notion de « contrat d'affermage » dont il est question en l'espèce et tel que défini par la loi et le Code des marchés publics.

Sécurisation juridique des Ouvrages

Au titre du contrat d'affermage sous revue, le BUREAU VERITAS, Fermier es qualité, est délégataire des ouvrages de gestion de l'activité de contrôle technique, dans les conditions et modalités définies par le cahier des charges annexe.

A ce titre, les parties doivent s'accorder sur l'état des ouvrages par voie d'inventaire, notamment les biens de retour devant faire l'objet de renouvellement de manière à garantir la stabilité de l'exploitation.

Cette exigence de renouvellement est fortement recommandée au regard de l'âge et de la vétusté actuelle des équipements, et la sur-activité du Centre et ses effets sur le trafic dans la zone avoisinante du Centre, induisant à terme un risque juridique quant à la poursuite normale de l'exploitation.

Création de la société de projet

Aucune prescription relative à la création d'une société de projet ne figurait dans les dispositions de la convention de base C0108/11 du 11.02.2011 et cette lacune a été la source du défaut de production des états financiers propres à l'activité de contrôle technique des véhicules et de la visibilité très insuffisante du Délégué sur les opérations et la situation financière du Centre et ce avec effets sur le contrôle et la supervision du fermier.

Durée du contrat

Aux termes de l'article 2 de la convention, la durée du contrat est de 15 années. Elle prend effet dès la mise à disposition du Centre équipe.

La durée des contrats de DSP n'est pas abordée par les Codes des Obligations et des Marchés.

Cependant la durée de la convention sous revue durée de 15 années nous semble trop longue.

En effet, l'absence d'investissements massifs de départ de la part des titulaires (fermier, régisseur...) est la principale caractéristique des contrats d'affermage et de régie intéressée, constituant dans certains cas des prolongements de concession.

Dès lors la question du délai de maturation des actifs mobilisés, et subséquemment du retour sur investissement, se pose avec moins d'acuité de la part de l'opérateur que d'un concessionnaire à qui incombe la responsabilité des investissements de base.

D'ailleurs, il nous revient au regard de la pratique des conventions de DSP que la temporalité des contrats d'affermage et de régie intéressée est souvent bornée sur un horizon maximal de 10

années. Il en est ainsi des contrats d'affermage, OFOR/ AQUATECH OFOR/FLEXEAU et de la convention de régie intéressée AGEROUTE/SEGEA.

Révision des prix

Le contrat conclu pour une durée de quinze (15) années ne contient aucune disposition (article) relative à la révision des prix, devant permettre au Fermier d'assurer la couverture partielle ou totale des risques induits par l'augmentation, suite à des facteurs exogènes ou évolutions des conditions économiques, des coûts des intrants d'exploitation.

Une hausse annuelle de 3% des tarifs de départ prix est simplement énoncée, en annexe du cahier des charges comme la capacité du centre en potentiel de véhicules contrôlés chaque année, pour servir de base à la préparation des propositions financières des candidats.

Recommandation :

Prévoir par avenant au contrat une clause de révision des prix avec une formule, comportant une partie fixe et une partie, assise sur les différents éléments des coûts des prestations de contrôle technique des véhicules ainsi que la période révision.

5-2 Vérification des engagements du Fermier

5-2-1 Organisation et management

Le Fermier a mis en place une organisation formalisée, notamment :

- Un organigramme clair et cohérent ;
- Des fiches de postes ;
- Des procédures ;
- Un système d'évaluation du personnel ;
- Un système de management de la qualité ;
- Des méthodes de reporting.

Néanmoins, le cadre organisationnel appelle de notre part les observations suivantes :

- Absence de comptabilité autonome ou comptes séparés du Centre pour produire les états financiers annuels au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice considéré, prescrits par les dispositions de l'article 4 de la convention et l'article 25 du cahier des charges ;
- Une visibilité insuffisante sur les opérations et situations du Centre, notamment :
 - Les revenus ;
 - Les charges de personnel ;
 - Les charges d'entretien et de maintenance ;
 - Les charges d'assistance technique ;
 - Les amortissements du matériel ;
 - Les charges de redevances ;
 - Les dettes de redevances ;
 - Les dettes fiscales ;
 - La rentabilité.

limitant lourdement le contrôle et la supervision de l'Autorité délégante.

- Les dossiers des personnels assurant les fonctions de contrôleurs ne sont pas documentés des agréments prescrits par la réglementation relative au contrôle technique et l'article 8 de la convention. Les demandes du Fermier seraient restées sans suite, notamment la correspondance du 28.09.2022 transmettant au Chef du BSCT les dossiers d'agrément des contrôleurs suivants :

- Madyou KAMARA ;
- Alioune DIENG ;
- Mohamed Oumar DIONE ;
- Amine TOURE ;
- Cheikh Abdoulaye Fall ;
- Ndiaga Faye.

Païement des redevances

Redevances d'investissement

A travers diverses sources, nous avons constaté au 31.12.2022 des volumes considérables de redevances d'investissement impayées :

- 360 millions selon la lettre numéro 0145 MITTD. DAGE du 26.10.2023, représentant les redevances d'investissement des 6 années 2017 à 2022
- 300 millions en actualisant le rapport MOORE de 2021. Selon ledit rapport : « Les redevances d'investissement d'un montant annuel de 60 millions FCFA prévues au contrat n'ont pas été versées par le BVS pour les années 2018 à 2020, soit un montant global de 180 millions FCFA ».
- 360 millions selon le Bureau Veritas, concernant les redevances des années 2017 à 2022 et 420 millions en incluant l'exercice 2023

Tableau : Situation des redevances d'investissement impayées (source : Véritas)

DOCUMENTS	CLIENT	DATE FACTURE	DATE GL	DATE ECHEANCE	MONTANT
Pièces justificatives	CETUD	29.12.2017	30.06.2022	28.01.2018	60 000 000
Pièces justificatives	CETUD	31.12.2018	30.06.2022	01.03.2019	60 000 000
Pièces justificatives	CETUD	30.12.2019	30.06.2022	29.01.2020	60 000 000
Pièces justificatives	CETUD	31.12.2020	30.06.2022	01.03.2021	60 000 000
Pièces justificatives	CETUD	22.12.2021	30.06.2022	20.02.2022	60 000 000
Pièces justificatives	CETUD	30.12.2022	30.12.2022	29.01.2023	60 000 000
Pièces justificatives	CETUD	28.12.2023	28.12.2023	27.01.2024	60 000 000
TOTAL GENERAL REDEVANCE D'INVESTISSEMENT					420 000 000

- 660 millions selon le CETUD, soit 11 annuités, depuis le début des activités en 2012 jusqu'au 31.12.2022, soit 11 années, autrement dit la redevance d'investissement n'a jamais été payée ; (le CETUD n'a pas reçu de redevances d'investissement dans le cadre de la convention Etat – Bureau Veritas portant sur le contrôle technique des véhicules automobiles. Courrier du mar. 13/02/2024 09:59).

Les développements ci-dessous présentent la situation des paiements des redevances d'investissement tirée de l'exploitation de la documentation.

Sur la période Juin 2012-Décembre 2014, la situation des redevances d'investissement et de fonctionnement a été arrêtée ainsi aux termes d'un protocole en date du 05.08.2015 conclu entre BV et le MITTD.

Redevances d'investissement (60 000 000*2,5)	150 000 000
Redevances de fonctionnement des années 2012 à 2014	518 471 351
Montant total sur les années 2012 à 2014	668 471 351
Préfinancement Véritas des dépenses du Centre	89 944 808
Solde à payer	578 526 543

Nota : Ce solde a été payé par virement bancaire au profit du CETUD le 30.11.2015.

Nous avons vérifié avec les statistiques de production le montant de la redevance de fonctionnement de 518 471 351 de la période Juin 2012-Décembre 2014.

Nota : le montant des dépenses de préfinancement réclamé par VERITAS est de 95 106 543 soit une différence de 5 161 735.

Les dépenses admissibles et remboursées par compensation sont détaillées comme suit :

INTITULE	MONTANT
ACHAT GROUPE ELECTROGENE	29 851 168
INSTALLATION DU GROUPE	13 165 565
PEINTURES SOLS DES SALLES	16 058 429
PEINTURE SIGNALISATION	2 574 885
AMENAGEMENT ROUTE	13 000 000
REPRISE CABLE INFORMATIQUE	7 564 980
MATERIEL ELECTRIQUE	4 100 000
ACHAT EXTINCTEUR	1 592 979
INSTALLATION CABLE	1 361 000
ACHAT CABLE	563 300
ACHAT DE VIS	112 500
TOTAL	89 944 806
TOTAL VERITAS	95 106 543
ECART	5 161 737

Pour les des années 2015 et 2016, les redevances d'investissement ont été payées en même temps que les redevances de fonctionnement, respectivement les 28.02.2017 et 22.03.2019.

En conclusion, nous avons arrêté la dette redevance d'investissement impayée à la somme de 420 millions correspondant aux redevances impayées de 2017 à 2023 de $60\,000\,000 \times 7 = 420$ millions.

Ce montant est conforme au solde annoncé par le BV.

La non -couverture des redevances d'investissement procéderait selon le Fermier :

- Des demandes d'exonération introduites auprès du MITTD pour atténuer les impacts considérables du COVID sur les activités du Centre ;
- Du manque à gagner induit par la non -application de la révision tarifaire au taux de 3% par an prévue par le cahier des charges. Cette révision a pour objectif d'annihiler l'évolution des charges de fonctionnement du Centre. Ce manque à gagner a été estimé à 3 161 millions.

Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée de 18% a été omise des liquidations de la redevance d'investissement, le montant des droits depuis 2012 est estimé à $60\,000\,000 \times 11,5 \times 18\%$ soit 124 200 000.

Au demeurant, il n'est pas normal que le suivi d'un même compte par le Ministère et le CETUD puisse mettre en lumière des écarts de plusieurs centaines de millions : créance de 360 millions selon le Ministère et 660 millions selon le CETUD.

En regard de l'ancienneté d'une grande partie de la créance de 420 millions constituée à partir de 2018, il existe, sous réserve de l'absence d'actes interruptifs, des risques potentiels d'admission en non-valeur du fait de la prescription.

Recommandations

Nos recommandations s'articulent autour des points suivants :

- ✚ Examiner le bien-fondé du manque à gagner déterminé par le Fermier et définir des mesures de compensation ou d'exonération de la redevance investissement ;
- ✚ Prendre en compte la TVA de 18% dans les liquidations ;
- ✚ Réconcilier les comptes tenus par les entités du MITTD, notamment la DAGE et le FDTT qui a repris une partie des fonctions de véhicule financier du CETUD.

Redevances de fonctionnement

Le tableau ci-dessous, établi par le CETUD, et mis à jour de la redevance de 2022 versée au FDTT, présente la situation des redevances payées ainsi que les dates de paiement :

REDEVANCES ANNUELLES	MONTANT	DATE PAIEMENT	DELAI DE PAIEMENT	RETARD	OBSERVATIONS
Redevance 2012	578 526 543	14.12.2015	30.04.2013	32 mois	cumul redevance 2017 et 2018 payé le 22.06 2020
Redevance 2013			30.04.2014	20 mois	
Redevance et remboursement CCTVA (juin 2012 à Dec. 2014)			30.04.2015	7 mois 14 jours	
Redevance 2015	314 302 123	28.02.2017	30.04.2016	10 mois	
Redevance 2016	328 306 529	22.03.2019	30.04.2017	23 mois	
Redevance 2017	581 277 937	22.06.2020	30.04.2018	26 mois	cumul redevance 2017 et 2018 payé le 22.06 2020
Redevance 2018			30.04.2019	14 mois	
Redevance 2019	312 713 150	30.04.2021	30.04.2020	12 mois	
Redevance 2020	258 796 116	18.11.2021	30.04.2021	6 mois 18 jours	
Redevance 2021	340 991 722	22.04.2022	30.04.2022	Pas de retard	
Redevance 2022	371 682 493	11.12.2023			Source Véritas
TOTAL	3 086 596 613				

Source : CETUD

Commentaires sur la situation établie par le CETUD :

Les redevances encaissées (tableau ci-dessus) au titre des années 2012 à 2022 sont de l'ordre de 3 086 millions (CETUD 2715 millions et FDTT 371 millions portant redevance de 2022).

Ce montant intègre :

- les redevances d'investissement des années 2015 et 2016 soit un montant de 120 millions
- une annuité de redevance d'investissement soit 60 millions comprise dans le règlement groupé de 578 millions des redevances des années 2012,2013 et 2014.

En revanche, ce montant devrait prendre en compte les redevances d'investissements de 90 millions portant sur la période juin 2012-Décembre 2014 payées par compensation des dépenses préfinancées par BV pour un montant 89 944 806.

Pour dégager ces retraitements nous avons, à partir des statistiques de chiffre d'affaires du CCTV, déterminé les montants théoriques des redevances de fonctionnement pour ensuite les rapprocher des encaissements arrêtés par le CETUD et FDTT et ensuite tirer les différentiels (tableau ci-après).

ANNEES	CA DECLARE BVA	TAUX	REDEVANCE THEORIQUE	REDEVANCE ENCAISSEE CETUD	ECART
2022	1 833 911 707	20,10%	368 616 253	371 682 493	3 066 240
2021	1 705 379 178	20,10%	342 781 215	340 991 722	-1 789 493
2020	1 300 424 482	20,10%	261 385 321	258 796 116	-2 589 205
2019	1 562 608 262	20,10%	314 084 261	312 713 150	-1 371 111
2018	1 485 068 271	20,10%	298 498 722	581 277 937	-55 829
2017	1 407 139 521	20,10%	282 835 044		
2016	1 334 190 147	20,10%	268 172 220	328 306 529	60 134 309
2015	1 268 468 381	20,10%	254 962 145	314 302 123	59 339 978
2014	1 234 511 074	20,10%	248 136 726	578 526 543	60 102 735
2013	1 049 531 200	20,10%	210 955 771		
2012	295 180 650	20,10%	59 331 311		
TOTAL	14 476 412 873		2 909 758 987	3 086 596 613	176 837 626

Observations :

Les redevances de fonctionnement sont honorées plusieurs années après la clôture des exercices de rattachement :

- Redevance de l'année 2012 payée le 14.12.2015 soit plus de 34 mois après la clôture de l'exercice générateur ;
- Redevance de 2016 payée le 22.03.2019 soit plus de deux (2) années après la clôture de l'exercice de rattachement ;
- Redevance de 2017 payée le 22 juin 2020 soit plus de deux (2) années après la clôture de l'exercice de rattachement.

Le coût d'opportunité du retard peut être estimé à environ 184 millions, comme suit :

- Redevance moyenne : 3 086 millions : 11 = 280 millions ;
- Retard moyen d'une année ;
- Taux d'intérêt de 6% ;
- Coût d'opportunité de $280 \times 6\% \times 11 = 184$ millions.

Recommandations

- Liquider les redevances annuelles au plus tard le 30 avril après exploitation des statistiques du CCTVA ; (DAGE) et information au FDTT ;
- Prévoir par avenant des intérêts moratoires au taux moyen des interventions de la BCEAO majoré de deux points, exigibles dans un délai de 45 jours de la facture de redevance.

La Taxe sur la valeur ajoutée

La TVA n'est pas facturée au Fermier par l'AD et le contrat n'énonce nulle part la TVA à asseoir sur les redevances de fonctionnement et d'investissement. Or la redevance est adossée sur des

prestations de contrôle technique soumises à cette taxe. Sur la période 2012-2022 le montant des redevances de fonctionnement et d'investissement perçues (montant HT) est de l'ordre de 3 086 millions et les droits y afférents au taux de 18%, qui auraient dû être collectés et reversés au Trésor public, sont estimés à environ 555 millions.

Ce non-respect des dispositions du CGI a été sanctionnée par un redressement fiscal de 350 millions au cours de l'année 2020.

Malgré ce rappel de l'Administration fiscale, la TVA n'a pas été facturée et reversée au titre des redevances de l'année 2021 de 340 millions et de l'année 2022 de 371 millions. Soit un montant de TVA respectivement de 61 millions et 67 millions nonobstant les pénalités de 25 ou 50% (article 671 du CGI).

Recommandations :

- Modifier par avenant la convention pour mentionner la TVA sur la redevance. Cette modification sera sans effet sur les résultats du Centre eu égard à la déductibilité de celle payée en amont par Véritas ;
- Prendre en compte la TVA dans les futures liquidations de redevances ;
- Régulariser ou corriger les liquidations des années 2021 et 2022 ;
- Reverser régulièrement la TVA encaissée sur les redevances et appliquer les règles de déduction relatives aux achats, investissements et autres charges couverts par les ressources de redevances.

Révision tarifaire (Fermier et Autorité affermante)

La révision annuelle des tarifs au taux de 3% prévue par l'annexe du cahier des charges n'a jamais été appliquée par l'Autorité affermante. Et nous n'avons pas eu connaissance des activités du Comité tarifaire créé par l'arrêté ministériel 3167 du 2 avril 2010, autre que la réunion du 17 janvier 2012 proposant les tarifs à appliquer aux différentes catégories de véhicules automobiles.

Ce PV fait l'objet de l'annexe 5

Par application du taux de croissance annuelle de 3% nous avons estimé les manques à gagner, sur la période 2012-2023 en termes de chiffre d'affaires pour BV et de redevances et de TVA pour l'Etat, ainsi :

- Manque à gagner Bureau Véritas, chiffres d'affaires hors taxes : 3 307 millions ;
- Manque à gagner Etat, redevance : 664 millions ;
- Manque à gagner, TVA : 475 millions.

Ces montants sont présentés de manière détaillée dans le tableau suivant :



ANNEES	Nombre de véhicules facturés	TARIF MOYEN	TAUX ACTUALISE (3%)	CA HT	CA ACTUALISÉ HT	MANQUE A GAGNER HT (a)	Manque à gagner ETAT sur redevance (b)=a*20,1%	TVA facturée VERITAS (c) = a*18%	TVA facturée sur redevance (d)= b*18%	Manque à gagner ETAT sur TVA (e)= c - d
2012	56 197	5 253	5 411	295 202 841	304 058 926	8 856 085	1 780 073	1 594 095	320 413	1 273 682
2013	199 744	5 254	5 573	1 049 454 976	1 113 154 876	63 699 900	12 803 680	11 465 982	2 304 662	9 161 320
2014	241 519	5 111	5 740	1 234 403 609	1 386 341 988	151 938 379	30 539 614	27 348 908	5 497 131	21 851 778
2015	244 672	5 184	5 912	1 268 379 648	1 446 573 722	178 194 074	35 817 009	32 074 933	6 447 062	25 627 872
2016	252 851	5 277	6 090	1 334 294 727	1 539 778 318	205 483 591	41 302 202	36 987 046	7 434 396	29 552 650
2017	266 263	5 285	6 272	1 407 199 955	1 670 096 516	262 896 561	52 842 209	47 321 381	9 511 598	37 809 783
2018	267 424	5 553	6 461	1 485 005 472	1 727 700 083	242 694 611	48 781 617	43 685 030	8 780 691	34 904 339
2019	277 523	5 631	6 654	1 562 732 013	1 846 733 298	284 001 285	57 084 258	51 120 231	10 275 167	40 845 065
2020	232 790	5 586	6 854	1 300 364 940	1 595 536 499	295 171 559	59 329 483	53 130 881	10 679 307	42 451 574
2021	304 397	5 602	7 060	1 705 231 994	2 148 918 851	443 686 857	89 181 058	79 863 634	16 052 591	63 811 044
2022	325 601	5 632	7 271	1 833 784 832	2 367 568 770	533 783 938	107 290 571	96 081 109	19 312 303	76 768 806
2023				1 930 481 451		637 058 878	128 048 834	114 670 598	23 048 790	91 621 808
TOTAL				16 406 536 458	17 146 461 847	3 307 465 718	664 800 609	595 343 829	119 664 110	475 679 720

Les résultats des simulations conduites par le Fermier sur le manque à gagner aboutit presque aux mêmes résultats :

- Manque à gagner BVA, chiffre d'affaires hors taxes : 3 169 millions ;
- Manque à gagner Etat, redevance : 637 millions.

Ces chiffres découlent du tableau ci-après :

	"Manque à gagner" calculé sur la base d'une augmentation du tarif moyenne annuelle de 3% comme suivant l'annex1 de la convention.								Calcul de la Rédevance à Verser				
	Années	REV		Tarif Convention	Nombre de Véhicule	Tarif Moyen	Tarif Majoré	C.A-Majoré (+3%)-CFA	Manque à Gagner Bureau-Veritas	Rédevance d'exploitation	Manque sur la Rédevance d'exploitation	Rédevance d'investissement	Total Rédevance
ANNEE		C.A-HT (K€)	C.A-HT(CFA)	Tarif de base (CFA-HT) 6 500 TTC.	Total réalisé par An	Tarif moyen de l'année (HT)	Tarif-Moyen Majoré (HT)	C.A-Maj= REV (N)(+3%Nbre d'année)	C.A-HT	Rédevance =20,01% du C.A	Manque = 20,01% du Manque à Gagner du MITD	Rédevance = 60 000 000 CFA par an	Rédevance totale
0	2012	450,00	295 180 650,00 CFA	5 508,47									
1	2013	1 600,00	1 049 531 200,00 CFA	5 508,47	199 744	5 254,38	5 412,01	1 081 017 136,00 CFA	31 485 936,00 CFA	0,00 CFA	6 328 673,14 CFA		6 328 673,14 CFA
2	2014	1 882,00	1 234 511 074,00 CFA	5 508,47	241 519	5 111,44	5 418,13	1 308 581 738,44 CFA	74 070 664,44 CFA	0,00 CFA	14 888 203,55 CFA		14 888 203,55 CFA
3	2015	1 936,00	1 269 932 752,00 CFA	5 508,47	244 763	5 188,42	5 655,38	1 384 226 699,68 CFA	114 293 947,68 CFA	0,00 CFA	22 973 083,48 CFA		22 973 083,48 CFA
4	2016	2 038,00	1 336 840 366,00 CFA	5 508,47	253 043	5 283,06	5 917,02	1 497 261 209,92 CFA	160 420 843,92 CFA	0,00 CFA	32 244 589,63 CFA		32 244 589,63 CFA
5	2017	2 149,00	1 409 651 593,00 CFA	5 508,47	266 140	5 296,65	6 091,15	1 621 099 331,95 CFA	211 447 738,95 CFA	0,00 CFA	42 500 995,53 CFA	60 000 000,00 CFA	102 500 995,53 CFA
6	2018	2 259,72	1 482 278 442,84 CFA	5 508,47	267 454	5 542,18	6 539,77	1 749 088 562,55 CFA	266 810 119,71 CFA	0,00 CFA	53 628 834,06 CFA	60 000 000,00 CFA	113 628 834,06 CFA
7	2019	2 388,41	1 562 608 262,27 CFA	5 508,47	280 827	5 578,85	6 750,41	1 895 696 173,57 CFA	333 087 911,30 CFA	0,00 CFA	66 950 670,17 CFA	60 000 000,00 CFA	126 950 670,17 CFA
8	2020	1 975,45	1 295 808 528,07 CFA	5 508,47	232 736	5 567,72	6 903,97	1 606 802 574,81 CFA	310 994 046,74 CFA	0,00 CFA	62 509 803,39 CFA	60 000 000,00 CFA	122 509 803,39 CFA
9	2021	2 609,00	1 711 391 813,00 CFA	5 508,47	309 611	5 527,55	7 019,98	2 173 467 602,51 CFA	462 075 789,51 CFA	0,00 CFA	92 877 233,69 CFA	60 000 000,00 CFA	152 877 233,69 CFA
10	2022	2 842,00	1 864 229 794,00 CFA	5 508,47	325 600	5 725,52	7 443,18	2 423 498 732,20 CFA	559 268 938,20 CFA	0,00 CFA	112 413 056,58 CFA	60 000 000,00 CFA	172 413 056,58 CFA
11	2023	2 984,10	1 957 441 283,70 CFA	5 508,47	341 880	5 725,52	7 614,94	2 603 396 907,32 CFA	645 955 623,62 CFA	393 445 698,02 CFA	129 837 080,35 CFA	60 000 000,00 CFA	583 282 778,37 CFA
		TOTAL							3 169 911 560,07 CFA	393 445 698,02 CFA	637 152 223,57 CFA	420 000 000,00 CFA	1 450 597 921,60 CFA

Recommandations

- Prévoir par avenant au contrat une clause de révision des prix avec une formule, comportant une partie fixe et une partie assise sur les différents éléments des coûts des prestations de contrôle technique des véhicules ainsi que la période révision.
- Examiner avec le Fermier les modalités de couverture partielle du manque à gagner.



Utilisation de la capacité du CCTVA

Le Centre a été conçu pour une capacité de (400 contrôles par jour) 109 440 contrôles/ an.

La charge moyenne annuelle depuis le démarrage des activités en 2012 est présentée ci-après :

- 2012-2022 : 2 668 981 contrôles soit une moyenne de 206 271 contrôles par an ;
- 2020 à 2022 : 862 788 contrôles soit une moyenne de 287 592 contrôles par an ;
- 2020 à 2023 : 1 199 427 contrôles soit une moyenne de 299 856 contrôles par an.

En 2023, le nombre de contrôle s'établit à 335 019 contrôles (soit plus de 1000 jours) et un CA HT de 1 925 796 653 et TTC 2 271 792 639.

Ces volumes mettent en exergue un taux d'utilisation de la capacité ou d'activité de l'ordre de 263% altérant lourdement la qualité des équipements originels d'une part et la consistance des contrôles d'autre part.

Par ailleurs, ce taux d'activité se traduit par un impact négatif sur la fluidité du trafic automobile sur la route de Hann.

Recommandations :

- Accélérer les études et mesures pour l'ouverture d'un second Centre de contrôle technique, notamment la réalisation des travaux de voirie (route d'accès, adduction eau et électricité) sur le nouveau site ;
- Actualiser les paramètres du Business plan du Centre de Dakar 2.

Inspection des biens de retour. Equipements MAHA

Au cours des mois de septembre, d'octobre et novembre 2023, la société CAS Equipements a réalisé des missions de contrôle sur les différents équipements MAHA des lignes de contrôle, notamment les bancs de freinage et de suspension, dont les principaux résultats sont développés ci-après :

- Banc de suspension ligne 1 : Compte tenu de la fluctuation des valeurs obtenues lors de l'ajustage, les mesures données par les capteurs de forces ne sont pas cohérentes. Par conséquent le freinomètre L5 n'est pas conforme ;
- Banc de suspension ligne 2 : les valeurs digitales gauche et droite étaient hors tolérance ; les 2 paliers (transmissions à bielles) sont à remplacer pour une fiabilité des mesures ;
- Banc de suspension ligne 4. 03.11. Valeur digit gauche était hors tolérance Les 2 transmissions à bielle sont à remplacer ;
- Banc de suspension ligne 5. 06.11.2023 Palier (transmission à bielle à remplacer pour obtenir des résultats fiables ;

- Banc de freinage ligne 5. : Compte tenu de la fluctuation des valeurs obtenues lors de l'ajustage, les mesures données par les capteurs de forces ne sont pas cohérentes. Par conséquent le freinomètre. La ligne 5 n'est pas conforme ;
- Banc de freinage ligne 3. 08.11.2023 : les valeurs après ajustage à partir de 4 kN sont hors tolérances ;
- Banc de suspension mixte à remplacer ;
- Transmission à bielle à remplacer sur tous les bancs suspension VL ;
- Capteurs de force, pignons et chaines à remplacer sur tous les freinomètres VL ;
- Ripomètres : remplacer les tapis de recouvrement et faire un entretien général.

En dépit de la commande de capteurs auprès de CAS Equipements, dont la facture en date du 07.11.2023 est de 3 785 292, Ces résultats semblent attester la vétusté d'une partie des équipements originels MAHA mis à la disposition du Fermier et ce sans obligation de renouvellement.

Recommandations :

- Procéder rapidement (le Fermier et l'Autorité déléguée) à un inventaire contradictoire des biens de retour notamment les Equipements MAHA, mentionnant entre autres informations :
 - la désignation ;
 - la localisation ;
 - les dates de mise en service ;
 - les valeurs originelles ;
 - la vétusté.
- Appliquer les préconisations de CAS Equipements afférentes au remplacement des équipements.

Immobilisations et amortissements au 31.12.2022

Les immobilisations au 31.12.2022 hors biens de retour se présentent comme suit :

- valeurs brutes de 226 millions ;
- amortissements de 156 millions ;
- et des valeurs nettes de 70 millions dont ordinateurs de 44 millions et installations de 15 millions.

Le matériel technique (annexe 8) de 30 millions, dont deux chaines de contrôle de 27 millions de valeur brute, est amorti à 95% avec une valeur nette de 1 575 000 se rapportant à l'analyseur de gaz opacimètre.

Malgré les dépenses de maintenance et entretien en :

- 2023 de 61 millions ;
- 2022 de 46 millions.

Qui représentent respectivement 3,16% et 2,69% du chiffre d'affaires HT.

La situation comptable des immobilisations traduit une absence de renouvellement, même partielle des biens de retour (annexe 3) d'une part et un besoin d'investissement d'autre part.

Recommandation : Nous recommandons aux parties prenantes (Fermier et Autorité affermante) d'analyser, à partir des résultats de l'inventaire préconisé en supra, l'état de vétusté de l'ensemble des biens de retour et de s'accorder au besoin sur un programme de renouvellement des équipements.

Société dédiée

La société dédiée de droit sénégalais prévue à l'avenant n°2 à la convention de base, pour l'extension et la modernisation des activités de contrôle technique dans la région de Dakar, n'a pas encore été créée.

Le dossier de constitution d'une succursale du Fermier aurait été rejeté par le Greffe. En effet, une succursale ne peut être créée dans le même périmètre que la filiale de rattachement.

Recommandation : Le fermier doit créer une structure disposant de la personnalité morale à l'instar des sociétés de projet en place dans les contrats de partenariat public-privé.

Conformité aux lois et règlements

Le Fermier est à jour de ses obligations légales, fiscales et sociales. En effet, il a produit entre nos mains les attestations délivrées par diverses institutions, notamment :

- la DGID ;
- l'ARCOP ;
- la Caisse de Sécurité sociale ;
- l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal.

Et les rapports du Commissaire aux comptes certifiant sans réserve les états financiers des derniers exercices.

5-3 Vérification des engagements de l'Autorité affermante

5-3-1 Engagements organisationnels et de management

En dépit des limitations rencontrées au cours de l'exécution de la mission, nous estimons que la plupart des engagements organisationnels et de management de l'autorité contractante n'ont pas été tenus. Ces engagements sont structurés autour des points suivants :

- le manuel de procédures de gestion, administratives, techniques, financières et comptables (article 12 de l'avenant 2 du 12.02.2016) ;

- le manuel de contrôle technique, article 14 de l'arrêté ministériel numéro 07733 du 10.05 2017 ;
- l'opérationnalisation entière de l'organisme de suivi technique le BSCT et surtout la délivrance des agréments des contrôleurs (en dépit des demandes du Fermier), prévue par les articles 9 et 10 du cahier des charges ;
- le fonctionnement du Comité tarifaire, crée par arrêté ministériel numéro 3167 du 2 avril 2010.

Par ailleurs, nous n'avons pas eu connaissance de l'opérationnalisation de la Division du Contrôle technique et de l'Homologation- relevant de la DTR placée sous l'autorité de la DGTT qui devrait être mise en place par le MITTD, en référence aux dispositions du décret n° 2022-1942 du 07-11-2022 portant organisation du MITTD (Art. 32).

La division du contrôle technique et de l'homologation est, semble-t-il censé remplacer le BSCT selon le décret susvisé. Nous n'avons reçu aucun document pouvant l'attester, malgré la demande exprimée.

Recommandations :

Nous recommandons à l'autorité contractante de :

- Mettre en place :
 - le manuel de procédures de gestion, administratives, techniques, financières et comptables ;
 - le manuel de contrôle technique ;
- Prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à l'organe de supervision du contrôle technique, à travers des dotations adéquates en moyens matériels, humains et financiers, d'assurer pleinement ses missions, notamment la supervision des activités de contrôle technique et subséquemment la satisfaction des requêtes du Fermier relatives aux demandes d'agrément ;
- Réactiver le Comité tarifaire

Engagements de contrôle

La dimension contrôle et supervision des activités et opérations du Fermier occupent une place prépondérante dans le cadre contractuel, notamment le Cahier des charges pour la délégation de la gestion de l'activité de contrôle technique à travers les dispositions suivantes relatives aux audits :

- Article 23. Audit de qualité. La DTT réalise au minimum un audit annuel dans le CCTV portant sur les aspects de la réglementation et de la qualité. L'audit couvre l'ensemble de l'activité.
- Article 24. Audit immobilier des installations. La DTT réalise au minimum un audit annuel dans le CCTV.

- Article 25. Audit financier. La DTT doit faire procéder à des audits financiers pour vérifier les comptes et bilans du Fermier.

Sur les douze années d'activités 2012 à 2023, nous avons eu connaissance de trois missions conduites par l'Inspection Interne :

- Audits technique et financier de la mise en œuvre de la convention CO108/11 relative à la gestion de l'activité de contrôle technique des véhicules, juin 2012-juin 2013, rapport 7/2013 ;
- Vérification de l'activité de contrôle technique des véhicules, rapport 2/2015 ;
- Audit des exercices 2016-2017 du CCTVA véhicules, Rapport d'audit 04/2019.

Et d'une mission d'audit financier réalisée par un cabinet privé (MOORE en 2021).

Les audits annuels, notamment sur la qualité et la situation immobilière des installations, qui n'ont jamais été diligentés, auraient certainement permis de corriger les dysfonctionnements et d'initier des mesures de relance optimale de l'exploitation du Centre, n'ont jamais été diligentés.

Recommandations

Prendre toutes dispositions pour élaborer les termes de référence et lancer des avis à manifestations d'intérêts pour les trois catégories d'audit mentionnées ci-avant. Les résultats des audits devraient améliorer la visibilité de l'autorité délégante sur les opérations et la situation du Centre.

Arrêté 07733 du 10.05 2017 portant définition des modalités de mise en œuvre du contrôle technique automobile moderne au Sénégal.

Révision des points de contrôle

L'organe de supervision du contrôle technique établit annuellement en rapport avec les acteurs concernés un bilan du parc contrôle et propose au besoin une modification des points de contrôle.

Nous n'avons pas eu connaissance de la production de ce rapport ou de tout autre document relatif à la révision des points de contrôle.

Recommandation :

Prendre toutes mesures pour produire régulièrement ce rapport qui revêt une importance capitale.

Nota : nos requêtes documentaires auprès de la DGTT sont demeurées sans suite.

5- 4 Vérification des engagements du CETUD

Gestion des redevances

Les redevances de fonctionnement (20,1% du CAHT) et d'investissement (60 millions par an) sont versées dans un compte bancaire ou du Trésor ouvert et géré par le CETUD pour le compte de l'Autorité affermante. Le CETUD a l'obligation de transmettre tous les trimestres à l'autorité affermante et au Ministère chargé des Finances un rapport détaillé sur la gestion dudit compte.

Les rapports trimestriels ont été produits par le CETUD et versés à nos dossiers.

5-5. Situation des contentieux et analyse du risque juridique sur la poursuite de l'affermage

551.- Synthèse de l'avis du CRD

En application du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, le MITTD a saisi l'ARMP pour avis sur un certain nombre de manquements observés dans l'exécution par le BV du contrat d'affermage relatif à l'exploitation du CCTV. L'argumentaire du MITTD se résume comme suit :

- Sur-capacitation du centre occasionnant des perturbations permanentes dans la gestion du Centre caractérisées par de longues files d'attente, une insécurité et des risques de troubles à l'ordre public.
- Fréquences d'interruption dans le fonctionnement des machines induisant une interruption du service public (SP).
- Retard observé sur l'ouverture d'un second centre en dépit des dispositions de l'avenant n°02 du 26-01-2016 et des mesures préparatoires prises par le MITTD notamment la mise à disposition par bail d'un site de 3800 m2 à Diamniadio.
- Le retard dans la mise en place de la société de projet qui devrait intervenir 3 mois après la signature de l'avenant n° 02 suscité.
- L'inobservation par le fermier de ses obligations en matière de versement des redevances (investissements et d'exploitation) et ce depuis 2017.

Au terme de l'examen de la requête du MITTD, le CRD (Avis du n°003/2021/ARMP/CRD du 09-06-2021) a abouti à la conclusion que le fermier a manqué à ses obligations financières et techniques pour une gestion optimale du service public de contrôle technique des véhicules et conclut in fine que le Bureau Véritas n'est pas en situation d'assurer convenablement ses obligations contractuelles telles que celles-ci découlent de la Convention d'affermage approuvée le 01-02-2011 et de son avenant n°02.

Sur cette base, le CRD considère que l'inobservation des obligations du fermier constitue un motif de rupture de la convention par le MITTD après mise en demeure servie dans les règles et déclare en conséquence la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Mise en œuvre de la procédure de substitution d'entreprise dans le cadre d'une nouvelle convention plus adaptée aux exigences du service public de contrôle technique des véhicules au niveau de la région de Dakar.

- L'ouverture du marché à la concurrence qui de son point de vue est le modèle économique à privilégier au regard des difficultés actuelles relevées dans le secteur et de l'évolution rapide du parc automobile dans la zone de Dakar.
- La mise en régie du CCTVA dans l'intervalle.

552.-Mise en demeure et réponse du fermier

Donnant suite à l'Avis du CRD, le MITTD a servi au fermier, par courrier n°053 /MITTD/CAB/CTJ du 25 août 2021, une mise en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour pallier aux manquements soulevés.

En réponse à la mise en demeure sus évoquée, le fermier rappelle n'avoir jamais reçu notification de l'avis du CRD et a donné les clarifications suivantes, par lettre en date du 05-10-2021 :

- La redevance d'exploitation de l'année 2019 a été payée en référence au courrier n° DFI N°5481MB/NGF portant le chèque n°2962803 ;
- S'agissant de la redevance de 2020, les services habilités des parties travaillaient pour un rapprochement et une validation du montant ;
- Le non-paiement des redevances d'investissement de 2017, 2018, 2019 et 2020 se justifiait dans le contexte de résilience économique et sociale-COVID 19 du secteur des transports ;
- Au titre du second centre, le BV atteste avoir entrepris, suite à la réunion du comité de pilotage (février 2016), un certain nombre d'initiatives, notamment l'élaboration des plans d'architectes, les études préliminaires des sols et de topographie, l'investissement dans le matériel de clôture et le déploiement d'un logiciel multi-sites, tel que prévu par l'avenant 02 à la convention de base ;
- La création de la société de projet bute sur une question de statut juridique (succursale du BV (BU) ou société de droit national) ;
- Les pannes récurrentes seraient liées à une instabilité électrique d'un poste-transformateur de Senelec.

553.- Analyse des données factuelles

A l'analyse versus MITTD, il est important de relever que l'AD n'a pas totalement respecté ses obligations contractuelles en matière de contrôle de l'activité du fermier et ceci est corroboré par des manquements notables, portant entre autres sur :

- Le manuel de procédures de gestion, administratives, techniques, financières et comptables (article 12. Avenant 2 du 12.02.2016) ;
- Le manuel de contrôle technique (article 14 Arrêté 07733 du 10.05 2017) ;
- Le rapport annuel sur le parc contrôlé (article 10 Arrêté 07733 du 10.05 2017) ;
- La conduite des audits contractuels (qualité-immobilier et financiers) ;
- La délivrance des agréments en dépit des demandes du fermier tel que rendues par les courriers de relance ;
- La supervision du contrôle technique par le BSCT dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté n°9900 du 17.06.2014 ;

- Le retard dans la mise en place d'un second centre malgré l'aménagement du site, en l'occurrence les voies d'accès et les réseaux d'eau et d'électricité par la DGPU ;
- L'opérationnalisation du Comité tarifaire créé par arrêté 3167 du 2 avril 2010 ;
- La révision tarifaire au taux annuel de 3% prévue à l'annexe du cahier des charges.

S'il est attesté, ce qui ne semble pas être le cas sur la totalité des moyens invoqués par l'AD, que le fermier a failli à ses obligations financières relativement aux redevances d'exploitation payées avec retard et celles d'investissement qui restent impayées et à la mise en place d'une société dédiée, il convient de retenir les efforts de ce dernier sur le préfinancement à l'origine d'un certain nombre d'exigences pour un démarrage effectif de l'exploitation. Et surtout le manque à gagner dérivant de la non-application de la révision tarifaire et estimé à 3 307 millions sur l'horizon 2013.2023.

S'agissant du second centre, il est utile de retenir les initiatives et débours du fermier sur la prise en charge de dépenses comme indiquées dans le schéma de financement prévisionnel figurant à l'Annexe 2 de la Convention N°Co345/16. Mais aussi également et surtout l'impact considérable du manque à gagner relaté en supra.

Sur les considérations développées par le CRD, il y a lieu de préciser ce qui suit :

- Les redevances de fonctionnement sont toujours payées mais avec des retards énormes pouvant atteindre 2 ans, et ce sans en l'absence de clauses d'intérêts de retard dans la convention ;
- Les annuités impayées concernent seulement les redevances d'investissement échues depuis 2017, soit 7 annuités et un montant total de 420 millions ;
- La fréquentation actuelle est de 1000 véhicules par jour pour une capacité originelle de 400 véhicules ;
- Tenant compte de la révision tarifaire annuelle (3%) non appliquée par l'AD.
 - Le manque à gagner HT pour le compte du fermier, sur la période 2012 à 2023 est estimé à plus de 3 307 millions de FCFA. (Cf. tableau en annexe) ;
 - Le manque à gagner pour l'Etat sur les redevances estimé à 637 millions.

554.- Avis juridique

Sur la base des considérations qui précèdent, il nous semble prématuré d'engager une procédure de résiliation de la convention au risque de déstabiliser le service public. Il est impératif que l'AD soit dans des positions d'assumer et de mettre en œuvre ses obligations en matière de suivi et de contrôle de l'activité du fermier, gage de la continuité et de la continuation service public dévolu au BV.

Nous sommes d'avis que les questions résiduelles imputées au fermier et telles qu'elles ressortissent de nos travaux (absence d'EF-pannes récurrentes-non renouvellement de certains équipements-encombrement- sur exploitation etc.) peuvent trouver des solutions à la faveur des procédures de règlement à l'amiable prévues par l'article 13 de l'avenant 2 à la convention, en date du 12.02.2016.

A cet effet, les structures et administrations habilitées du MITTD doivent, au regard de leurs responsabilités contractuelles, travailler à dénouer ces questions latentes pour une gestion optimale du Centre dont l'intérêt économique et social et la dimension sécuritaire ne sont plus à démontrer.

Au demeurant, à l'épuisement des clauses de conciliation et de règlement des litiges prévues par le dispositif contractuel de base et si une résiliation devait intervenir, nous estimons que les paramètres suivants devraient être pris en considération préalablement à toute décision de rupture notamment :

- La situation et l'état actuel des biens de retour, le matériel originel MAHA et les impératifs de renouvellement ;
- L'inventaire « des biens de reprise » particulièrement les logiciels et systèmes, informatiques intégrés formant l'épine dorsale du contrôle technique, de la gestion des RV, à la délivrance des titres en passant par les lignes de contrôle, aux fins d'un éventuel rachat ou les mesures pour rapidement déployer un nouvel outil informatique ;
- Le recouvrement des arriérés de redevances d'investissement de 420 millions ;
- La compensation totale ou partielle du manque à gagner de 3 300 millions.

5-6 Limitations à nos travaux

Demandes insatisfaites auprès de la DGTT.

Ces demandes portent sur différents documents notamment :

- L'état récapitulatif des agréments délivrés aux contrôleurs (Art. 8 et 9 de la convention) ;
- Les différents audits effectués par la DTT, audits de qualité, Audit immobilier, Audit financier (Art.23, 24, 25) ;
- La mise en place d'un service de « contrôle technique » OTS= organisme de tutelle et de surveillance (Art. 33, convention), Rôle et mission du BSCT remplacé par la division du contrôle technique et de l'homologation selon le décret N°2022-1942 du 07/11/2022 organisant le MITTD. Nous faire parvenir l'arrêté organisant surtout cette division appartenant à la DTR/DGTT ;
- Les factures de redevances ;
- La situation des redevances perçues ;
- Le manuel de procédures à mettre en place (Art.12, Avenant N°02).

Demande insatisfaite auprès du CETUD : Il s'agit de la caution de bonne exécution originelle.

Demande insatisfaite auprès du Fermier Il s'agit de l'inventaire des biens de retour.



VI - SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS ET PLANS D' ACTIONS

Rubriques	Problèmes soulevés	Recommandations	Délais	Responsables
Sur la procédure de contractualisation et la convention				
DAO : Paiement des redevances	Les clauses du DAO ne mentionnent nulle part Les modalités de liquidation de la redevance de fonctionnement (responsable, base de la liquidation...), la date de paiement, les intérêts de retard.	Etablir un avenant qui définit les modalités de liquidation et de paiement des redevances de fonctionnement, les dates d'échéance, les taux des intérêts moratoires en cas de retard.	Immédiat	○ Autorité délégante ○ Fermier
Caution de bonne exécution	Les modalités actuelles d'exécution de la convention ne sont couvertes par aucune garantie, en l'occurrence la caution prévue par l'article 115 du CMP (décret n° 2014-1212 du 22-09-2014).	Arrêter par avenant le montant de la caution de bonne exécution, notamment la base annuelle et la date de mise en place.	Immédiat	○ Autorité délégante ○ Fermier
Révision des prix	Le contrat conclu pour une durée de 15 années ne contient aucune disposition (article) relative à la révision des prix.	Prévoir par avenant au contrat une clause de révision des prix avec une formule, comportant une partie fixe et une partie, assise sur les différents éléments des coûts des prestations de contrôle technique des véhicules ainsi que la période révision.	Immédiat	○ Autorité délégante ○ Fermier
Engagements du fermier				
Paiement des redevances	Nous avons constaté au 31.12.2022 des volumes considérables de redevances d'investissement impayées et d'autre part des retards de plus d'une année dans le paiement des redevances de fonctionnement	Liquider les redevances annuelles au plus tard le 30 avril après exploitation des statistiques du CCTVA ; (DAGE) et information au FDTT.	Chaque année	○ Autorité délégante
		Prévoir par avenant des intérêts moratoires au taux moyen des interventions de la BCEAO majoré de deux points, exigibles dans un délai de 45 jour de la facture de redevance.	Immédiat	○ Autorité délégante ○ Fermier
TVA sur redevance		Modifier par avenant la convention pour mentionner la TVA sur la redevance.	Immédiat	○ Autorité délégante ○ Fermier

	TVA non prise en compte des liquidations de la redevance d'investissement.	Prendre en compte la TVA de 18% dans les liquidations.		
		Régulariser ou corriger les liquidations des années 2021 et 2022.	Immédiat	○ Autorité délégente
		Reverser régulièrement la TVA encaissée sur les redevances et appliquer les règles de déduction relatives aux achats, investissements et autres charges couverts par les ressources de redevances.	Immédiat	○ Autorité délégente
Révision tarifaire	La révision annuelle des tarifs au taux de 3% prévue par l'annexe du cahier des charges n'a jamais été appliquée par l'Autorité affermante.	Prévoir par avenant au contrat une clause de révision des prix avec une formule, comportant une partie fixe et une partie, assise sur les différents éléments des coûts des prestations de contrôle technique des véhicules ainsi que la période révision.	Immédiat	○ Autorité délégente ○ Fermier
		Examiner les modalités de couverture partielle du manque à gagner du Fermier. Réactiver le Comité tarifaire.	6 mois	○ Autorité délégente ○ Fermier
Utilisation de la capacité du CCTVA	Le taux d'utilisation de la capacité du Centre de l'ordre de 263% altère lourdement la qualité des équipements originels d'une part et la consistance des contrôles d'autre part.	Accélérer les études et mesures pour l'ouverture d'un second Centre de contrôle technique, notamment la réalisation des travaux de voirie (route d'accès, adduction eau et électricité) sur le nouveau site. Actualiser les paramètres du Business plan du Centre de Dakar 2.	6 mois-1an	○ Autorité délégente ○ Fermier
Inspection des biens de retour. Equipements MAHA	Défaut d'inventaire des biens de retour	Procéder rapidement à un inventaire contradictoire des biens de retour notamment les Equipements MAHA. Appliquer les préconisations de CAS Equipements afférentes au remplacement des équipements.	Immédiat	○ Fermier ○ Autorité délégente

		S'accorder au besoin sur un programme de renouvellement des équipements.		
Société dédiée	La société dédiée de droit sénégalais prévue à l'avenant n°2 à la convention de base, pour l'extension et la modernisation des activités de contrôle technique dans la région de Dakar, n'a pas encore été créée.	Le fermier doit créer une structure disposant de la personnalité morale à l'instar des sociétés de projet en place dans les contrats de partenariat public-privé.	6 mois	○ Fermier
Engagements de l'autorité affermante				
Organisation et management	Le manuel de procédures de gestion, administratives, techniques, financières et comptables	Mettre en place le manuel de procédures de gestion, administratives, techniques, financières et comptables et le manuel de contrôle technique.	Immédiat	Autorité affermante
	Le manuel de contrôle technique, article 14 de l'arrêté ministériel numéro 07733 du 10.05 2017 ;			
Engagements de contrôle	L'opérationnalisation entière de l'organisme de suivi technique et surtout la délivrance des agréments des contrôleurs prévue par les articles 9 et 10 du cahier des charges ne sont pas effectives ;	Prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à l'organe de supervision du contrôle technique à travers des dotations adéquates en moyens matériels, humains et financiers, d'assurer pleinement ses missions, notamment la supervision des activités de contrôle technique et subséquemment la satisfaction des requêtes du Fermier relatives aux demandes d'agrément	Immédiat	Autorité affermante
	Non-respect des dispositions contractuelles en matière d'audits.	Prendre toutes dispositions pour élaborer les termes de référence et lancer des avis à manifestations d'intérêts pour les trois catégories d'audit	6 mois	Autorité affermante
Révision des points de contrôle	Rapport annuel non produit par l'organe de supervision du contrôle technique	Prendre toutes mesures pour produire régulièrement ce rapport qui revêt une importance capitale.	6 mois	Autorité affermante



REPONSES BUREAU VERITAS

Cabinet Mamina CAMARA

VII- ANNEXES

Annexe 1 : Tableau de mise en œuvre des obligations des parties

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 3 : PV de réception technique des équipements du Centre (Biens de retour)

Annexe 4 : Statistiques sur le chiffre d'affaires et les volumes de contrôles

Annexe 5 : PV de réunion du Comité tarifaire 17 janvier 2012

Annexe 6 : Tableau Benchmark des tarifs de contrôle technique. Source VERITAS

Annexe 7 : Tableau Benchmark des tarifs de contrôle technique. Source MITTD

Annexe 8 : Tableau d'amortissement du matériel technique

Annexe 9 : Photos du Centre de contrôle, notamment les lignes et les arrivées

Annexe 10 : Observations CETUD sur le projet de rapport

Annexe 11 : Observations MITTD sur le projet de rapport

